

## LETTRE D'ACTUALITE JURIDIQUE

Lettre électronique bimensuelle, la lettre du service juridique de l'APF offre un résumé de l'actualité juridique touchant différents domaines du droit des personnes en situation de handicap

### PRESTATION DE COMPENSATION ET INDEMNISATION

#### **Cumul PC / Indemnisation :**

La Cour de Cassation, lors de la remise d'un mémoire spécial soulevant une Question Prioritaire de Constitutionnalité, s'est prononcée le 28 février dernier sur la question suivante : « *L'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles ne prévoyant pas d'autre déduction du montant de la prestation de compensation du handicap que celle des sommes perçues au titre d'un régime de sécurité sociale contrevient-il au principe constitutionnel d'égalité en permettant le cumul de cette prestation avec des sommes versées à la personne handicapée par un organisme public, tel l'ONIAM, ou par le tiers responsable, ou son assureur, au titre de l'indemnisation du handicap ?* »

Elle a pu déduire que : « *le principe constitutionnel d'égalité qui ne s'oppose pas à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, pourvu que la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit, ne saurait le contraindre à interdire aux personnes handicapées de cumuler des indemnités réparatrices qu'elles ont perçues avec la prestation compensatoire du handicap qui est dépourvue de caractère indemnitaire et dont le montant est modulé en fonction des besoins et des ressources de chaque personne handicapée* ».

La plus haute juridiction civile française s'est donc prononcée sur le caractère cumulable de la PC et de sommes à caractère indemnitaire : la PC octroyant des indemnités compensatrices dont le montant est fixé selon les ressources de la personne en situation de handicap, est cumulable avec des sommes à caractère indemnitaire perçues en réparation d'un dommage accidentel (tiers responsable, assurance, ONIAM et autres fonds de garanties ...).

Source : Deuxième chambre civile, 28 février 2013, 12-23706

### ETABLISSEMENTS ET SERVICES (DONT SERVICES A LA PERSONNE)

#### **Les modalités de répartition de la dotation prévue par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 destinée à la restructuration des services d'aide et d'accompagnement à domicile sont détaillées dans un arrêté en date du 8 mars 2013 :**

Les services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés aux 1<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'article L312-1 CASF peuvent signer un contrat pluriannuel de retour à l'équilibre pérenne des comptes avec le directeur général de l'ARS et/ou le président du conseil général et le directeur des caisses de sécurité sociale concernés. Les services qui souhaitent demander cette aide de l'Etat doivent envoyer un dossier de demande à l'ARS, ce dossier comprend des documents comptables et financiers dont la liste est précisée en annexe de l'arrêté.

Pour être retenus, les dossiers doivent être envoyés, complets, avant le 29 mars 2013. Le service concerné doit exister au moins depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, ne pas être en situation de liquidation judiciaire et être à jour de ses obligations déclaratives fiscales et sociales. Au moins 70% des prestations délivrées par le service doivent être à destination des publics ciblés aux 1<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> ou 7<sup>o</sup> de l'article L312-1 CASF, et le résultat et/ou les fonds propres du service ont été négatifs en 2010 et 2011. A titre exceptionnel, les services dont les résultats sont positifs en 2010 et 2011 mais qui ont connu en 2012 une brutale dégradation de leur situation financière sont éligibles au fonds.

Source : Arrêté du 8 mars 2013 portant sur les modalités de répartition de la dotation prévue à l'article 70 de la loi de financement de la sécurité sociale du 17 décembre 2012 destinée à la restructuration des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

**La gestion des produits classés comme stupéfiants dans les établissements médico-sociaux mentionnés à l'article R5126-1 du Code de la santé publique disposant d'une pharmacie à usage intérieure font l'objet d'un arrêté en date du 12 mars 2013 :**

Les établissements concernés sont ceux recevant des malades et mentionnés à l'article R5126-1 du Code de la santé publique. Il s'agit des établissements assurant l'hébergement des personnes handicapées mineures ou adultes mentionnés aux 2° et 7° de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'arrêté décrit le circuit des médicaments classés comme stupéfiants. Ceux-ci doivent être entreposés dans des dispositifs de rangements fermés à clefs ou disposant d'un mode de fermeture garantissant la même sécurité. Tout vol ou détournement doit être signalé sans délai aux autorités de police, à l'ARS et à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé. Ces produits doivent être remis par un pharmacien ou en interne en pharmacie ou un étudiant de cinquième année hospitalo-universitaire ayant reçu délégation du pharmacien chargé de la gérance de la PUI ou un préparateur en pharmacie sous le contrôle d'un pharmacien, à une IDE ou à l'infirmière coordonnatrice. Les modalités de suivi sont également détaillées : les substances doivent faire l'objet d'une inscription dans un registre spécial. L'arrêté comprend en annexe le modèle du document attestant de la destruction de produits classés comme stupéfiants.

*Source : Arrêté du 12 mars 2013 relatif aux substances, préparations, médicaments classés comme stupéfiants ou soumis à la réglementation des stupéfiants dans les établissements de santé, les groupements de coopération sanitaire, les groupements de coopération sociale et médico-sociale, les établissements médico-sociaux mentionnés à l'article R. 5126-1 du code de la santé publique et les installations de chirurgie esthétique satisfaisant aux conditions prévues à l'article L. 6322-1 de ce même code et disposant d'une pharmacie à usage intérieur*

## **SCOLARITE**

**Dispense des épreuves de langues vivantes du baccalauréat pour les candidats ayant une déficience auditive, du langage ou de la parole dès la session 2013 :**

Les candidats à l'examen du baccalauréat général ou technologique présentant une déficience auditive, une déficience du langage écrit, une déficience du langage oral, une déficience de la parole, une déficience de l'automatisation du langage écrit pouvaient être dispensés :

- soit de la "partie orale" de l'épreuve obligatoire de langue vivante 1 ;
- soit de la "partie écrite" de l'épreuve obligatoire de langue vivante 1.

Désormais, les candidats, dispensés d'une des deux parties de l'épreuve orale, peuvent également être dispensés :

- de l'épreuve d'enseignement technologique en langue vivante 1 dans les séries STI2D et STL,
- de l'épreuve de design et arts appliqués en langue vivante 1 dans la série ST2A.

La dispense peut être décidée par le recteur d'académie à la demande du candidat et sur proposition du médecin désigné par la CDAPH.

*Arrêté du 11 février 2013 modifiant l'arrêté du 15 février 2012*

## **MESURES DE PROTECTION**

**Refus d'assistance du curateur**

En l'espèce, un majeur sous curatelle a souhaité acheter une voiture sans permis. Il s'est heurté au refus du curateur. La cour de cassation a refusé de faire droit à sa demande sur la base de l'article 415 du code civil. Il dispose que la protection des personnes et de leurs biens, rendu nécessaire par leur état ou leur situation, a pour finalité l'intérêt de la personne. Or en l'espèce, l'acuité visuelle du demandeur est incompatible avec les impératifs de la sécurité routière. L'acquisition d'un véhicule sans permis est dès lors contraire à son intérêt.

*Cour de cassation, première chambre civile, 27 février 2013, pourvoi n°11-28.307, 186*

## ASSURANCE MALADIE

---

### **Tarif de prolongation d'adhésion ou de contrat de protection complémentaire en matière de santé :**

Les mutuelles et institutions de prévoyance proposent à toute personne ayant bénéficié par leur entremise de la protection complémentaire en matière de santé, à l'expiration de son droit aux prestations, une prolongation d'adhésion ou de contrat individuel pour une durée d'un an comportant les mêmes prestations pour un tarif annuel n'excédant pas 370 euros.

*Source : Arrêté du 8 mars 2013 portant modification de l'arrêté du 27 avril 2001 fixant le montant maximum du tarif de prolongation d'adhésion ou de contrat de protection complémentaire en matière de santé.*